ONU programme pour l'environnement

CBD/COP/17/WG.I/CRP.16

Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
27 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique
Dix-septième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 8 a) de l'ordre du jour
Mobilisation des ressources et mécanisme de financement : mobilisation des ressources
Groupe de travail I

Mobilisation des ressources

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail I

[

La Conférence des Parties,

[*Rappelant* l'article 20 de la Convention sur la diversité biologique[1] comme fondement de la fourniture et de la mobilisation de ressources de toutes sources, ainsi que la pertinence des articles 11 et 21 à cet égard,]

[*Rappelant également* le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[2], notamment sa section C, ses objectifs C et D et ses cibles 13 à 16 et 18 à 20, et insistant sur l'importance de l'intégration de la biodiversité pour renforcer la mobilisation des ressources et l'utilisation efficace et efficiente des ressources à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité,]

Rappelant en outre le paragraphe 19 de sa décision 16/34 du 27 février 2025, dans lequel elle a décidé de mettre en œuvre les articles 21 et 39 de la Convention et de combler le déficit mondial de financement de la biodiversité d'ici à 2030 [en mettant en place l'arrangement permanent pour le mécanisme de financement prévu à l'article 21 et en évaluant et en améliorant la mobilisation de financements de toutes sources],

[*Considérant* qu'il faut élargir la base des contributeurs pour appliquer la Convention et qu'il faut examiner et modifier la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations de celles qui sont des pays développés, établie conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention,]

1. *Prend acte* de l'organisation de l'atelier sur la mobilisation des ressources tenu à Rome du 10 au 13 février 2026 et exprime ses remerciements aux Gouvernements allemand et belge pour leur soutien financier à cet égard ;

[2. *Prend note* de l'examen de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources pour la période 2025–2030[3], mené dans le cadre de l'examen mondial des progrès

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[2] Décision 15/4, annexe.
[3] Décision 16/34, annexe I.

collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

[2 bis. Texte à insérer pour renvoyer aux dispositions pertinentes de la décision 17/-- sur l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre ;]

[3. *Note* que, malgré les augmentations relevées des flux financiers relatifs à la biodiversité, le financement public international demeure insuffisant, imprévisible et inégalement accessible et qu'il faut intensifier l'action pour atteindre la cible 19 du Cadre, en particulier son alinéa a) ;]

[4. *Constate* l'échec sans précédent à atteindre la cible 19, du fait du non-respect par les Parties des engagements pris ;]

[5. [*Adopte*][*Note*] les critères relatifs à la structure institutionnelle chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement prévu à l'article 21 de la Convention sur la diversité biologique, constitués des éléments énumérés au paragraphe 21 de la décision 16/34 [et d'éléments additionnels regroupés dans l'annexe à la présente décision] ;]

6. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et les autres entités financières existantes compétentes, notamment les institutions financières internationales et les banques multilatérales de développement, à tenir compte de ces critères, selon qu'il conviendra, dans les efforts qu'ils mènent actuellement pour réformer ou améliorer leurs activités ;

7. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, conformément à la feuille de route établie au paragraphe 22 de la décision 16/34, à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties :

a) De mener un examen des progrès accomplis dans la réforme des entités financières existantes compétentes pour répondre aux critères, à la suite du septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement visé au paragraphe 40 de la décision 16/33 du 27 février 2025, tout en tenant également compte des travaux menés en application du paragraphe 41 de la même décision ;

b) De préparer des éléments d'un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion, soit pour créer une nouvelle entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement, seule ou aux côtés d'une ou plusieurs entités existantes, soit pour confirmer une ou plusieurs entités existantes dans ce rôle ;

c) De prévoir dans les éléments d'un projet de décision, s'il y a lieu, la mise en place d'un processus intersessions afin d'élaborer le mandat et les modalités d'une nouvelle entité sur la base des critères ;

d) De procéder à un bilan du fonctionnement et des résultats du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité, comme prévu aux paragraphes 39 et 29 des décisions 15/7 et 15/15 du 19 décembre 2022, respectivement, sur la base des rapports visés au paragraphe 11 ci-dessous[4], des rapports pertinents du Fonds pour l'environnement mondial et d'autres informations pertinentes, selon qu'il convient ;

e) De formuler une recommandation sur la suite à donner au bilan du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité et de l'intégrer à des éléments d'un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion ;]

8. *Prend note* du document CBD/SBI/7/3/Add.4 sur les entraves à l'efficacité du financement de la biodiversité et les éléments en vue de son renforcement, tout en reconnaissant que la liste des entraves et des éléments qui y figure doit être élaborée davantage ;

[4] Le secrétariat a proposé, dans le document CBD/SBI/7/4 sur le mécanisme de financement, que les travaux préparatoires en vue de ce bilan soient menés en même temps que le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement.

9. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, en fonction de leur situation, de leurs priorités et de leurs capacités nationales, ainsi que les organisations compétentes et les initiatives pertinentes, les banques multilatérales de développement, le secteur privé et les autres parties prenantes, à agir immédiatement à titre volontaire, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, afin de surmonter les entraves à l'efficacité du financement de la biodiversité ;

10. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties et conformément à la feuille de route établie au paragraphe 23 de la décision 16/34 :

a) De mettre au point des mesures susceptibles d'être prises pour renforcer le financement mondial de la biodiversité afin de mobiliser des ressources nouvelles et additionnelles [de toutes sources,] sur la base notamment des éléments figurant dans le document CBD/SBI/7/3/Add.4, étant entendu qu'ils sont facultatifs, et en tenant compte des communications présentées [par les Parties] à la septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

b) D'évaluer les résultats des instruments financiers et des entités existants et compétents pour ce qui est de la mise en œuvre du Cadre, en particulier de sa cible 19 a), en s'appuyant notamment sur les travaux visés au paragraphe 7 ci-dessus ;

[11. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources financières et en collaboration avec les organisations compétentes, d'appuyer les travaux demandés à l'Organe subsidiaire chargé de l'application avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, notamment en établissant ou en faisant réaliser des rapports visant à appuyer l'examen par l'Organe subsidiaire des éléments visés aux paragraphes 7 et 10 ci-dessus ;]

[12. *Prie* également la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources financières, d'établir ou de faire réaliser, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, ce qui suit :

[a) Un glossaire complet des notions relatives au financement et à la mobilisation des ressources, destiné à être intégré à celui des termes clefs du cadre de suivi figurant à l'annexe au document CBD/COP/16/INF/3/Rev.1 ;]

[b) Une étude ayant [l'objectif suivant][les [deux] objectifs suivants] :

i) Évaluer l'exactitude et la cohérence de l'application des marqueurs de Rio[, compte tenu d'autres systèmes ou méthodes déjà utilisés par d'autres, comme l'initiative de financement de la biodiversité,][compte tenu du fait que ce sont des outils qualitatifs,] dans la comptabilisation et la notification des dépenses afférentes à la biodiversité, en mettant particulièrement l'accent sur la portée conceptuelle de la comptabilisation des dépenses classées dans la catégorie "objectif significatif[5] et sur son application pratique, et en tenant compte de la manière dont l'objectif de financement au titre de la cible 19 du Cadre a été estimé ;

[ii) Proposer un coefficient unique pour les dépenses classées dans la catégorie "objectif significatif, en tenant compte des résultats obtenus au titre de l'objectif décrit au sous-alinéa 12 b) i) ;]]

c) Une étude visant à évaluer la pertinence conceptuelle et pratique des mesures compensatoires en tant que dépenses financières afférentes à la biodiversité, en examinant si ces mesures compensatoires produisent une additionnalité en matière de conservation de la biodiversité ;]

[

[5] Conformément au système de notation des marqueurs de Rio de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

[*Option A*

13. *Invite* les Parties qui sont des pays développés et les autres Parties qui pourraient assumer volontairement les obligations des pays développés, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, à faire part au secrétariat de leur intérêt à figurer sur la liste correspondante établie conformément à cet article ;

14. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) D'adresser les invitations visées au paragraphe 13 à une réunion sur deux de la Conférence des Parties, à compter de sa dix-neuvième réunion ;

b) De modifier la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations de celles qui sont des pays développés, conformément aux manifestations d'intérêt reçues, et de soumettre la liste modifiée pour examen et adoption à une réunion sur deux de la Conférence des Parties, à compter de sa dix-huitième réunion ;

15. *Décide* d'examiner le processus décrit aux paragraphes 13 et 14 ci-dessus à sa vingt et unième réunion.]

[*Option B*

13. *Constate* que l'élargissement de la base des contributeurs, conformément à la décision 16/34, va de pair avec l'évolution, au fil du temps, de la situation et des capacités nationales ;

14. *Prie* la Secrétaire exécutive d'examiner et de modifier la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations de celles qui sont des pays développés, en utilisant les catégories de pays par niveau de revenu de la Banque mondiale comme indicateur indirect, afin d'y inclure les Parties classées comme des pays à revenu élevé[6], à l'exclusion de celles reconnues par l'Organisation des Nations Unies comme petits États insulaires en développement[7], et de soumettre la liste modifiée pour examen et adoption à chaque réunion de la Conférence des Parties, à compter de sa dix-huitième réunion ;

15. *Décide* d'examiner le processus décrit au paragraphe 14 ci-dessus à sa vingt et unième réunion.]

[*Option C*

13. *Prie* la Secrétaire exécutive de fournir, après consultation des Parties, une mise à jour de la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations de celles qui sont des pays développés, adoptée dans la décision VIII/18 du 31 mars 2006, pour adoption à chaque réunion de la Conférence des Parties, à compter de sa dix-huitième réunion ;

14. *Décide* d'examiner le processus décrit au paragraphe 13 ci-dessus à sa vingt et unième réunion.]

[*Option D*

13. *Rappelle* que tout examen ou toute modification de la liste établie conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention relève d'une décision de la Conférence des Parties, conformément à son règlement intérieur ;

14. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources financières :

a) De mener une analyse portant sur :

i) La pratique antérieure en matière d'examen et de modification de la liste des Parties établie conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention ;

[6] Comme indiqué au paragraphe 19 du document CBD/SBI/7/3/Add.1.
[7] Voir www.un.org/ohrlls/content/list-sids.

ii) Les incidences de l'inscription sur cette liste, notamment la question de savoir si cette inscription a des effets liés à des dispositions de la Convention autres que les dispositions financières de l'article 20 ;

iii) La relation entre cette liste et les modalités de contribution au mécanisme de financement ;

b) De mener des consultations avec les Parties et les organisations compétentes sur les possibilités d'élargir la base des contributeurs pour appliquer la Convention, et d'établir un rapport sur ces consultations ;

15. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, d'examiner le rapport et l'analyse visés au paragraphe 14 ci-dessus, d'élaborer des options pour élargir la base des contributeurs en vue d'appliquer la Convention, y compris des options concernant un processus d'examen de la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations de celles qui sont des pays développés, établie conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, et de préparer des éléments d'un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.]

[*Option E*

…

XX. *Se déclare profondément préoccupée* par la diminution annoncée des contributions à la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, et décide que les pays développés Parties doivent accroître sensiblement leurs contributions, en vue de faire en sorte que les futures reconstitutions soient à la mesure de l'ensemble des besoins et des priorités de financement des pays en développement Parties et y répondent ;

…

13. *Décide* de clore les discussions sur les possibilités d'élargir la base des contributeurs, visées au paragraphe 24 de la décision 16/34, en raison de l'absence de consensus et des divergences de vues persistantes, en reconnaissant la responsabilité historique et la contribution historique disproportionnée de la liste actuelle des Parties qui sont des pays développés, telle qu'elle figure dans l'annexe à la décision VIII/18, à la dégradation de l'environnement mondial ;

14. *Décide également* qu'aucune discussion sur la mobilisation des ressources ne doit aboutir à un transfert ou à une redistribution des responsabilités et obligations financières existantes des pays développés Parties figurant dans l'annexe à la décision VIII/18 vers les pays en développement Parties ;]

[*Option F*

…

Rappelant les paragraphes 19 à 24 de la décision 16/34,

…

13. *Décide* de maintenir la liste existante des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations de celles qui sont des pays développés, telle que visée dans l'annexe à la décision VIII/18, sauf décision contraire de sa part, sur la base de demandes d'inscription à cette annexe présentées à titre volontaire ;

14. *Décide également*, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, en particulier à la disposition selon laquelle la mise en œuvre des engagements doit tenir compte de la nécessité de faire en sorte que le flux des fonds soit adéquat, prévisible et ponctuel et du fait qu'il est important de répartir le fardeau entre les Parties contribuantes inscrites sur la liste, que les Parties qui

sont des pays développés et les Parties qui assument volontairement les responsabilités des Parties qui sont des pays développés doivent :

a) Établir des modalités de répartition équitable du fardeau entre les Parties figurant dans l'annexe à la décision VIII/18 ;

b) Engager en temps voulu une réforme urgente de leurs procédures budgétaires afin de raccourcir et de rationaliser sensiblement les procédures d'approbation budgétaire et les délais de décaissement, en tenant compte des réformes qui préservent les décisions de financement d'un cycle politique à l'autre ;

c) Cesser immédiatement toutes les formes de mesures unilatérales et extraterritoriales touchant les pays en développement, et réorienter et redistribuer en retour vers les pays en développement le produit et les recettes générés pendant la période de transition liée à la cessation de ces mesures ;

d) Dégager des recettes intérieures à un niveau ambitieux aux fins de la mobilisation de financements de la biodiversité en faveur des pays en développement ;]

[*Option G*

…

Rappelant que, aux termes de la Convention, il lui appartient de revoir périodiquement et, en cas de besoin, de modifier la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations de celles qui sont des pays développés, adoptée dans la décision VIII/18 ;

…

13. *Constate* que le financement public international de la biodiversité est actuellement fourni et mobilisé par un nombre limité de pays ;

14. *Constate également* qu'il faut élargir la base des contributeurs pour appliquer la Convention, conformément à la décision 16/34 et à l'évolution, au fil du temps, de la situation et des capacités nationales, et qu'il faut examiner et modifier la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations de celles qui sont des pays développés, établie conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention ;

15. *Rappelle* que tout examen ou toute modification de la liste établie conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention relève d'une décision de la Conférence des Parties, conformément à son règlement intérieur ;

16. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) De mener une analyse portant sur :

i) La pratique antérieure en matière d'examen et de modification de la liste des Parties établie conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention ;

ii) Les incidences de l'inscription sur cette liste, notamment la question de savoir si cette inscription a des effets liés à des dispositions de la Convention autres que les dispositions financières de l'article 20 ;

iii) La relation entre cette liste et les modalités de contribution au mécanisme de financement ;

b) De mener des consultations avec les Parties et les organisations internationales compétentes sur les voies à suivre pour élargir systématiquement la base des contributeurs, sur une base volontaire et consensuelle, par exemple au moyen d'éventuels critères objectifs indicatifs, et, sur la base de ces consultations, d'élaborer une proposition sur les moyens d'examiner et de modifier

la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations de celles qui sont des pays développés, adoptée dans la décision VIII/18 ;

c) De proposer, après consultation des Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, une mise à jour de la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations de celles qui sont des pays développés, adoptée dans la décision VIII/18, pour adoption à chaque réunion de la Conférence des Parties, à compter de sa dix-huitième réunion ;

d) D'établir un rapport sur les consultations menées en application des alinéas 16 b) et c) ;

17. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner, à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, l'analyse et le rapport visés aux alinéas 16 a) et d), d'élaborer des options pour élargir la base des contributeurs en vue de l'application de la Convention et de préparer des éléments d'un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion ;

18. *Décide* d'examiner le processus décrit à l'alinéa 16 c) à sa dix-neuvième réunion.]

[*Option H*

…

Sachant que la Conférence des Parties a le pouvoir de revoir et, en cas de besoin, de modifier la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations de celles qui sont des pays développés, établie conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention ;

…

13. *Invite* les Parties qui pourraient assumer volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, à faire part au secrétariat de leur intérêt à figurer sur la liste correspondante établie conformément à ce même paragraphe ;

14. *Prie* la Secrétaire exécutive de modifier la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations de celles qui sont des pays développés, conformément aux manifestations d'intérêt reçues, et de soumettre la liste modifiée pour examen et adoption par la Conférence des Parties, à compter de sa dix-huitième réunion ;

14 bis. *Constate* que l'élargissement de la base des contributeurs, conformément à la décision 16/34, va de pair avec l'évolution, au fil du temps, de la situation économique et des capacités nationales ;

14 ter. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) D'établir un rapport sur :

i) Les critères qui définissent une Partie qui est un pays développé dans le contexte de la Convention et au regard des responsabilités attribuées aux pays développés au titre de la Convention, en notant que le rapport devrait préciser comment appliquer les critères, en présentant des arguments en faveur d'une utilisation contraignante ou indicative, et tenir compte des options des Parties communiquées en application du paragraphe 14 quater ci-dessous ;

ii) Le processus de modification de la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations de celles qui sont des pays développés, compte tenu des critères qui définissent une Partie qui est un pays développé et du fait que les critères sont appliqués à des données portant sur une période minimale équivalant à un cycle économique moyen ;

iii) En cas d'élargissement de la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations de celles qui sont des pays développés, le montant minimal des ressources financières que les Parties déjà inscrites sur la liste devraient annoncer avant la modification de la liste et verser effectivement, en notant qu'une liste élargie implique une augmentation du total des contributions effectives versées aux pays en développement Parties pour leur permettre de s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention ;

b) De soumettre le rapport pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa huitième réunion,

14 quater. *Invite* les Parties à communiquer leurs options concernant les critères indiqués au sous-alinéa 14 ter a) i) ci-dessus à la Secrétaire exécutive au plus tard le 30 juin 2027,

15. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à ses huitième et neuvième réunions, d'examiner le rapport visé au paragraphe 14 ter ci-dessus, d'élaborer des options concernant les critères qui définissent une Partie qui est un pays développé, le processus de modification de la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations de celles qui sont des pays développés, et d'autres considérations connexes et pertinentes, et de préparer des éléments d'un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion ;

15 bis. *Prie* la Secrétaire exécutive de soumettre un rapport, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion devant se tenir avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties, en vue de modifier la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations de celles qui sont des pays développés, en appliquant les critères et le processus correspondants adoptés par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion ;

15 ter. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner, à une réunion devant se tenir avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties, le rapport soumis en application du paragraphe 15 bis ci-dessus et d'élaborer un projet de décision visant à modifier la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations de celles qui sont des pays développés, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième réunion ;]

]

16. *Prend note* des études sur le lien entre la soutenabilité de la dette et la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique ; sur la manière dont les orientations relatives aux garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité adoptées dans les décisions XII/3 du 17 octobre 2014 et 14/15 du 29 octobre 2018 ont été mises en œuvre, en identifiant les bonnes pratiques et les enseignements tirés, ainsi que les possibilités d'améliorer la mise en œuvre des orientations ; et sur le lien entre le financement de la biodiversité et celui de l'action climatique ;

17. [*Invite*][*Encourage*] les Parties et les autres gouvernements à examiner les trois études dans le cadre de leurs travaux en vue de mobiliser des ressources financières de toutes sources, selon qu'il convient et en fonction de leur situation, de leurs priorités et de leurs capacités nationales, conformément à leur législation nationale et à l'article 3 de la Convention ainsi qu'à la section C et à la cible 19 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

18. *Invite* les organisations internationales compétentes et les initiatives internationales pertinentes, les banques régionales de développement et les autres institutions financières régionales et internationales, ainsi que les organisations parties prenantes, selon qu'il convient et conformément à leurs mandats respectifs, à examiner les trois études dans le cadre de leurs travaux sur le financement de la biodiversité ;

19. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à envisager, à titre volontaire, conformément à la section C du Cadre :

a) De tenir compte du caractère propre à chaque contexte du lien entre la soutenabilité de la dette et la mise en œuvre de la Convention, y compris des niveaux de tension liés à la dette dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux ;

b) D'évaluer la pertinence et les implications de l'utilisation d'instruments liés à la dette pour mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et d'étudier de nouvelles possibilités à cet égard, ainsi que la manière dont ces instruments pourraient être pris en compte dans les plans nationaux de financement de la biodiversité ou dans des instruments et cadres de planification similaires, sans créer de conditionnalités supplémentaires ni restreindre la marge de manœuvre budgétaire nationale ;

c) De renforcer, lorsque les risques budgétaires et économiques liés à la biodiversité sont pertinents au niveau national, l'intégration des considérations pertinentes relatives à la biodiversité dans les stratégies nationales de gestion de la dette et dans les évaluations nationales de la situation budgétaire et de la soutenabilité de la dette, et d'étudier d'autres voies de gestion de la dette qui ne se traduisent pas par des flux financiers néfastes à la biodiversité ;

d) D'étudier d'autres possibilités, le cas échéant, d'utiliser des instruments budgétaires liés à la dette pour appuyer la mise en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité, en tenant compte du contexte et de la situation de chaque pays ;

[e) De prendre en considération, selon qu'il convient, la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes, du secteur privé et des parties prenantes concernées à la réalisation des activités énumérées ci-dessus ;]

20. *Encourage* les organisations et initiatives internationales ou régionales compétentes, comme l'initiative de financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement, à appuyer les activités décrites au paragraphe 19 ci-dessus, notamment en identifiant les bonnes pratiques et les enseignements tirés et en soutenant les efforts visant à améliorer leur visibilité ;

21. *Invite* les Parties, selon qu'il convient et en fonction de leur situation, de leurs priorités et de leurs capacités nationales, et conformément à leur législation nationale, ainsi que les autres gouvernements à tous les niveaux, les organisations professionnelles et les autres parties prenantes, ainsi que les banques de développement nationales, régionales et internationales et les autres institutions financières, selon le cas et conformément à leurs mandats respectifs :

a) À tenir compte des lignes directrices facultatives sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique[8] au moment de choisir, de concevoir et d'appliquer ces mécanismes et dans le cadre de l'élaboration de garanties propres à chaque instrument, afin d'exploiter leurs effets positifs de manière efficace et d'éviter ou d'atténuer les effets négatifs ;

b) À tenir compte des lignes directrices facultatives sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique dans le cadre de l'examen et de l'harmonisation en cours des normes en matière de garanties, le cas échéant, notamment en les alignant sur les cadres juridiques et réglementaires nationaux pertinents, en vue de faciliter leur mise en œuvre effective aux niveaux national et local ;

c) À assurer et à consolider la création et le renforcement des capacités aux fins de l'application effective des normes en matière de garanties, selon qu'il convient ;

[8] Décision XII/3, annexe III.

d) À partager les études de cas, les bonnes pratiques, les enseignements tirés et le matériel d'orientation connexe pertinents au moyen du centre d'échange de la Convention ;

22. *Invite* les Parties, selon qu'il convient et en fonction de leur situation, de leurs priorités et de leurs capacités nationales, conformément à la législation nationale, ainsi que les autres gouvernements à tous les niveaux, les organes directeurs des accords environnementaux pertinents, les organisations professionnelles et les autres parties prenantes, ainsi que les banques de développement nationales, régionales et internationales et les autres institutions financières, selon le cas et conformément à leurs mandats respectifs, à continuer d'optimiser les avantages connexes et les synergies entre le financement de la biodiversité et celui de l'action climatique, tout en évitant les doubles emplois entre les secrétariats des conventions et en respectant leurs différents mandats :

a) En tirant parti des nouvelles possibilités de créer ou d'amplifier les synergies entre l'action en faveur de la biodiversité et les actions liées au financement de l'action climatique ;

b) En intégrant les considérations relatives à la biodiversité, ou en améliorant leur intégration, dans les mécanismes et politiques internationaux et nationaux de financement de l'action climatique :

i) En renforçant la coordination intersectorielle au niveau national ;

ii) En appliquant et en promouvant des politiques relatives aux garanties sociales et environnementales qui réduisent et préviennent les incidences potentiellement néfastes des programmes, projets et activités liés au climat sur la biodiversité ;

iii) En fixant des objectifs, en concevant des politiques, des programmes et des projets et en prenant des mesures présentant des avantages connexes pour la biodiversité dans le cadre de la fourniture du financement de l'action climatique, comme des programmes, des projets et des activités soutenant l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à leurs effets, au moyen de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques, ainsi que d'autres approches appropriées compatibles avec les objectifs de la Convention ;

iv) En élaborant et en appliquant, au stade de la planification et de la préparation des projets, selon qu'il convient, des indicateurs, des paramètres de mesure et des méthodes d'établissement de rapports compatibles afin d'évaluer les résultats pertinents en matière de biodiversité et les avantages connexes dans les programmes et projets liés au climat ;

[v) En étudiant des approches de financement intégrées de l'action climatique et de la biodiversité, reliant les priorités des plans nationaux pour la biodiversité aux cadres de financement de l'action climatique, afin de maximiser les avantages connexes, l'efficience et la mobilisation des ressources ;]

c) En accroissant considérablement la compréhension et la transparence de la comptabilité et des rapports relatifs aux contributions financières [[dans le cadre de l'action visant à optimiser les avantages connexes et les synergies], y compris, selon qu'il convient, en améliorant la compatibilité des systèmes de suivi du financement de la biodiversité et de l'action climatique [en accroissant considérablement la transparence de la comptabilité et des rapports relatifs aux contributions financières dans le cadre de l'action visant à optimiser les avantages connexes et les synergies, conformément aux mandats des accords multilatéraux sur l'environnement respectifs] [et en évitant le double comptage], conformément au champ de compétence des accords multilatéraux sur l'environnement respectifs.]]

[Annexe

Critères relatifs à la structure institutionnelle qui assure le fonctionnement du mécanisme de financement prévu à l'article 21 de la Convention sur la diversité biologique

Le fonctionnement du mécanisme de financement prévu à l'article 21 de la Convention sur la diversité biologique[9] peut être confié à une ou plusieurs entités, qu'elles soient nouvelles, réformées ou existantes, qui constitueraient une structure institutionnelle répondant au moins aux critères suivants[[10]] :

a) Elle fonctionne aux fins de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles ;

b) Elle fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, envers laquelle elle est comptable ;

c) Elle opère dans le cadre d'un système de gouvernance démocratique et transparent, garantissant une structure juste, équitable, inclusive, efficace et représentative ;

d) Elle est accessible par toutes les Parties à la Convention admissibles, en temps voulu et de manière juste, simplifiée, équitable, inclusive et non discriminatoire.

[

[Critères [additionnels] relatifs au mécanisme de financement][11]

[Les [éléments additionnels][critères] énoncés dans la présente annexe [s'ajoutent aux][complètent les] critères figurant au paragraphe 21 de la décision 16/34 et à l'article 21 de la Convention. [En conséquence, la Conférence des Parties [devrait][doit][peut] également examiner ces éléments [selon qu'il convient] à sa dix-huitième réunion, afin d'éclairer sa décision sur l'opportunité de créer une nouvelle entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement, seule ou aux côtés d'une ou plusieurs entités existantes, ou de confirmer une ou plusieurs entités existantes.]]

[Alt. La structure institutionnelle répondrait aux critères complémentaires suivants, qui précisent les critères susmentionnés :]

[e) Sa politique générale, sa stratégie et ses priorités de programme ainsi que les critères définissant les conditions d'attribution et d'utilisation des ressources financières[, aux fins de la Convention,] sont ceux déterminés par la Conférence des Parties [et sont conformes aux principes et aux dispositions de la Convention] ;]

[f) Elle prévoit des dispositions solides en matière de responsabilisation, de transparence, de suivi, d'établissement de rapports et d'évaluation concernant le décaissement et l'utilisation des ressources à l'égard de la Conférence des Parties, y compris l'obligation pour l'administrateur de rendre compte de l'exercice de ses responsabilités fiduciaires et administratives à l'organe directeur de la structure institutionnelle chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement, ainsi que des dispositifs de réclamation et de recours ;]

[g) Elle donne accès à un financement prévisible, adéquat et en temps voulu [provenant des pays développés Parties], sous forme de dons et à des conditions de faveur, [pour permettre aux pays en développement Parties de faire face au coût de la mise en œuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des obligations découlant de la Convention] [[au moyen d'une allocation directe [par programme et/]ou d'un décaissement fondé sur des projets[, ou des deux]], [qui répond aux besoins et aux priorités de toutes les Parties admissibles, comprenant tous les pays en développement Parties,

[9] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1760, n° 30619.

[10] [Les critères énumérés [ne sont ni exhaustifs ni contraignants et] ne préjugent en rien de l'entité ou des entités auxquelles le fonctionnement du mécanisme de financement pourrait être confié, des modalités de leur fonctionnement ni du résultat des examens visés au paragraphe 6 ci-dessus.]

[11] Les critères suivants pourraient figurer dans une seconde annexe.

en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, en tenant pleinement compte de leurs besoins spécifiques et de leur situation particulière, et les Parties à économie en transition ;]]]

[g) Alt Elle offre un accès prévisible, adéquat et en temps voulu aux ressources financières, sous forme de dons ou à des conditions de faveur, à toutes les Parties admissibles[, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux Parties à économie en transition,] pour leur permettre de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en œuvre des mesures par lesquelles elles s'acquittent des obligations découlant de la Convention, au moyen [d'une allocation directe] [de programmes et/]ou d'un décaissement fondé sur des projets[, ou des deux,] par l'intermédiaire de [mécanismes [différenciés ou différents]] ;]

[h) Elle [favorise][garantit] l'appropriation nationale par toutes les Parties admissibles, notamment [au moyen de modalités d'accès direct] par l'intermédiaire d'entités nationales [et régionales] [accréditées] [chargées de l'exécution], ainsi que par l'intermédiaire d'autres entités chargées de l'exécution, et la participation effective et l'implication des autorités nationales compétentes [à toutes les phases][aux phases pertinentes] du processus d'allocation des fonds, et du cycle des programmes et des projets ;]

[i) Elle [reconnaît le rôle][garantit la participation pleine et effective] des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, [et des autres parties prenantes concernées] [notamment grâce à leur participation à la prise de décisions et à leur accès au financement, selon qu'il convient et conformément à la législation et à la situation nationales][notamment en] [assurant leur participation pleine et effective à la prise de décisions et en] [leur donnant un accès direct au financement[, sur la base d'une lettre d'appui du correspondant national de la Convention]] ;]

[i) Alt. Elle garantit la participation des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes et des autres parties prenantes concernées, sous réserve de la législation nationale du bénéficiaire, à la prise de décisions et donne accès au financement par l'intermédiaire des autorités publiques ou au moyen de paiements directs par l'intermédiaire d'institutions désignées par ces autorités, sur la base d'une lettre de soutien du correspondant national de la Convention]]

[j) Elle [démontre ou][apporte une valeur ajoutée et] complète le paysage [actuel] du financement de la biodiversité[, d'une manière économiquement rationnelle], notamment en tirant parti des synergies [volontaires] entre l'appui aux mesures en faveur de la biodiversité et l'appui aux mesures visant à relever d'autres défis environnementaux connexes[, tout en reconnaissant que la mobilisation des ressources de toutes sources doit respecter strictement la situation et les capacités nationales ainsi que le caractère volontaire des contributions des Parties], [et] [dispose d'une base de contributeurs visant à mobiliser des ressources de toutes sources] [, à titre volontaire] ;]

[j) Alt. Elle dispose de modalités qui [autorisent][permettent] la mobilisation de ressources de toutes sources [à titre volontaire] ;]

[k) Elle conçoit ses instruments et mécanismes financiers et élabore et conçoit les diverses modalités d'accès en tenant pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés, des conditions spéciales résultant de la dépendance à l'égard de la diversité biologique, de sa répartition et de sa localisation sur le territoire des Parties qui sont des pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, et de la situation particulière des pays en développement, notamment de ceux qui sont les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, tels que ceux qui ont des zones arides et semi-arides, des zones côtières et montagneuses.]

]
]